



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

ETUDE 405

Enregistrement – Apport – Déclaration d'existence

SOMMAIRE

Généralités	405-1	Transfert de propriété d'immeubles et de meubles	405-10
		B – Formalité facultative	405-11
		Libre choix de la recette	405-11
		§ 3 Synthèse	
		Tableau récapitulatif	405-12
SECTION I			
Formalité de l'enregistrement			
§ 1 Champ d'application de la formalité			
A – Constitution sans apport			
Principes — Dispense de formalité	405-2		
Exécution volontaire de la formalité	405-3		
B – Constitution avec des apports			
Apports purs et simples	405-4		
Apports à titre onéreux	405-5		
C – Apports en cas de fusion			
Fusion totale	405-6		
Apports partiels	405-7		
§ 2 Exécution de la formalité			
A – Formalité obligatoire			
Transfert de propriété de biens réels immobiliers	405-8		
Transfert de propriété de certains meubles	405-9		
		SECTION II	
		Déclarations d'existence	
		§ 1 Associations passibles de l'IS et de la TVA	
		Règles applicables en matière d'IS	405-17
		Règles applicables en matière de TVA	405-18
		Dispositions communes — Sanctions	405-19
		§ 2 Associations non passibles de l'IS et de la TVA	
		Dispense de déclaration	405-20
		Annexes	
		Déclaration de constitution	405-100

SECTION I

Formalité
de l'enregistrement**405 4** Apports purs et simples

A compter du 1^{er} janvier 1998, le droit fixe de 500 F concernant les apports effectués par les sociétaires au moment de la constitution s'élève à 1 500 F (L. n° 97-1269, 30 déc. 1997, art. 38, JO 31 déc., p. 19261).

Un apport pur et simple immobilier réalisé par une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés est soumise à un droit de 2,60 % (contre 8,60 % auparavant) à compter du 1^{er} janvier 1999 ; soit un taux applicable aux apports d'immeubles ou de droits immobiliers de 5,40 % (L. fin., n° 98-1266, 30 déc. 1998, art. 39, JO 31 déc., p. 11679).

Sous certaines conditions (l'apport doit porter sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à

l'exercice de l'activité professionnelle, engagement des associés de conserver pendant 5 ans les titres reçus en contrepartie de l'apport, etc.) l'apport pur et simple immobilier réalisé par une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés reste soumis à une droit fixe de 1 500 F.

405 5 Apports à titre onéreux

Pour les apports à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers est institué un droit de 2,60 % (en remplacement du taux de 13,80 %). Le taux applicable est ainsi diminué à 5,40 % (ou 4,80 % pour les immeubles affectés à un usage autre que l'habitation pendant trois ans ; L. fin. n° 98-1266, 30 déc. 1998, art. 39, JO 31 déc., p. 11679).

405 6 Fusion totale

A compter du 1^{er} janvier 1998, les droits d'apports sont revalorisés. Le droit d'apport de 1 220 F concernant les actes de fusion s'élève désormais à 1 500 F (L. n° 97-1269, 30 déc. 1997, art. 38, JO 31 déc., p. 19261).

405 1 Généralités

L'acte constitutif d'une association n'est pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, mais néanmoins cette formalité peut être requise par les parties à l'acte.

Par ailleurs, lorsque la constitution d'une association s'accompagne d'apports, ces apports peuvent, selon leur nature, être ou non soumis à des droits d'enregistrement.

De la même façon, des droits d'apport peuvent être dus en cas de fusion ou de scission.

Enfin les associations qui, dès leur constitution, exercent une activité lucrative soumise à la TVA ou à l'impôt sur les sociétés, doivent déclarer leur existence au service des impôts.

SECTION I

Formalité de l'enregistrement

§ 1 Champ d'application de la formalité

A – Constitution sans apport

405 2 Principes — Dispense de formalité

L'acte constitutif d'une association ne renfermant aucun apport est dispensé de la formalité de l'enregistrement, à la différence des actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société qui doivent être enregistrés dans le délai de un mois à compter de leur date (CGI, art. 635-5).

405 3 Exécution volontaire de la formalité

Néanmoins, comme tous les actes, un acte constitutif d'une association peut être enregistré sur présentation volontaire, ce qui aura pour principal effet de lui donner date certaine (c'est-à-dire date opposable aux tiers). Mais il est précisé que l'enregistrement n'est pas une condition de validité d'un acte et ne lui assure aucune publicité.

Cette démarche donnera lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 680 du Code général des impôts, qui est actuellement de 500 F.

B – Constitution avec des apports

405 4 Apports purs et simples

a) Notion d'apports purs et simples

S'agissant d'une société, les apports purs et simples n'ont pour contrepartie que l'attribution de droits sociaux.

S'agissant d'une association, la contrepartie de l'apport pur et simple est la qualité de sociétaire conférée à l'apporteur (voir 117-6 et 117-7).

b) Consistance des apports purs et simples

Les apports purs et simples peuvent avoir pour consistance soit des meubles soit des immeubles.

Apports mobiliers. – L'article 809-I-1° du CGI, qui prévoit l'assujettissement des apports au droit d'enregistrement, ne vise que « les actes de formation de sociétés ou de groupements d'intérêts économiques », par conséquent les apports mobiliers ordinaires — des espèces, des meubles meublants, par exemple — faits aux associations ne sont pas taxables au droit fixe de 500 F d'enregistrement.

A noter que les associations sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, mais pouvant être exonérées de cet impôt si elles remplissent certaines conditions (voir 408).

Toutefois, il reste possible de présenter volontairement à la formalité de l'enregistrement un acte renfermant de tels apports pour lui conférer date certaine, notamment. Cette formalité sera taxée au droit fixe des actes innommés (CGI, art. 680).

En revanche, les apports qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou une promesse de bail et qui sont faits à une association par une personne non passible de l'impôt sur les sociétés, un particulier pour exemple, sont taxables en vertu de l'article 809-I-3° du CGI qui vise les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, catégorie dans laquelle se rangent les associations.

Il faut noter qu'*a contrario* l'apport de ces mêmes biens, effectué par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, n'est pas taxable.

Quand les apports de cette nature sont taxables, le taux applicable est de 8,60 % (CGI, art. 810-III), auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles de 1,60 et 1,20 % (CGI, art. 1595 et 1595 bis).

A compter du 1^{er} janvier 1992, les apports de cette nature peuvent être enregistrés au droit fixe de 500 F à condition, s'agissant des sociétés, que les associés prennent l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport. S'agissant des associations, l'administration fiscale a précisé que les apports à ces organismes n'étant pas rémunérés par des droits sociaux, l'engagement de conservation est sans objet. Sa souscription n'est donc pas nécessaire pour l'application du droit fixe (BOI 7 H-1-92). Autrement dit, les apports qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou une promesse de bail faits à une association par une personne non passible de l'impôt sur les sociétés sont désormais passibles du seul droit fixe de 500 F.

Apports immobiliers. – L'apport immobilier fait à une association par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou par une personne non passible de cet impôt est taxable au droit fixe de 500 F.

Quand l'apport immobilier est effectué par une personne non passible de l'impôt sur les sociétés, l'application du droit fixe de 500 F est subordonnée à certaines conditions :

- l'apport doit porter sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé (voir 514) affecté à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- l'immeuble doit être compris dans l'ensemble apporté ;
- les associés doivent prendre l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport.

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, l'apport est soumis au droit de 8,60 % auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles de 1,60 et 1,20 % (CGI, art. 1595 et 1595 bis). Comme on l'a vu ci-dessus, l'engagement de conservation des titres n'est pas nécessaire pour l'application du droit fixe quand il s'agit d'un apport immobilier fait à une association. Reste que pour les associations, la condition relative à l'affectation de l'immeuble à l'activité professionnelle paraît devoir s'appliquer. Aussi, le droit fixe de 500 F ne serait donc applicable que dans le cas d'un immeuble affecté à l'exercice de l'activité statutaire.

En tout état de cause, si les immeubles apportés sont de la nature de ceux dont la mutation bénéficie d'un taux inférieur à celui de 8,60 %, c'est ce taux inférieur qui trouve à s'appliquer. C'est le cas notamment des immeubles destinés à l'habitation (CGI, art. 710).

Apports soumis à la TVA. - Les apports soumis à la TVA en vertu de l'article 257-7 du CGI concernent les biens suivants :

- les terrains à bâtir et les biens assimilés (notamment les terrains recouverts d'immeubles destinés à être démolis, les immeubles inachevés) ;
- les immeubles en l'état futur d'achèvement. Un immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies ou lorsqu'il est occupé, même partiellement ;
- les immeubles achevés depuis moins de 5 ans lorsque l'apport constitue la première mutation depuis l'achèvement.

Ces apports soumis à la TVA doivent également supporter le droit d'apport au droit fixe de 500 F.

405 5 Apports à titre onéreux

Si l'apport fait à une association ou à un syndicat a pour contrepartie, de la part de ce groupement, une prestation en argent, cet apport est passible du droit ou de la taxe de mutation à titre onéreux normalement exigible sur les biens qui en sont l'objet (Doc. adm. 7 H-581, 15 mai 1990). Dans cette hypothèse l'apport s'analyse, en effet, comme une véritable vente et est assujéti à la formalité de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publicité foncière selon les règles de droit commun applicables aux mutations de biens meubles et immeubles.

« Pour des motifs identiques », ajoute l'administration, « le droit de donation est exigible si l'intention de libéralité est nettement exprimée dans l'acte d'apport » (voir 438-15 et s.).

C - Apports en cas de fusion

405 6 Fusion totale

S'agissant des actes de fusion auxquels participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, il est perçu un droit fixe d'enregistrement ou une taxe fixe de publicité foncière de 1 220 F (CGI, art. 816). Ces dispositions s'appliquent également aux scissions (CGI, art. 817) (voir 320).

Ce régime particulier est applicable aux associations dans la mesure où elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-5 du CGI, alors même qu'elles ne perçoivent pas de revenus susceptibles d'être soumis à cet impôt (Doc. adm. 7 H-581, 15 mai 1990).

405 7 Apports partiels

L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société apporte à une autre société une partie des biens constituant son actif, étant précisé que la société apportrice continue d'exister. Les apports partiels d'actifs bénéficient de la taxation au droit fixe de 1 220 F (CGI, art. 817).

L'administration fiscale a indiqué que le bénéfice de ce régime est certes subordonné, en vertu de l'article 301-E de l'annexe II au CGI, à la condition que l'apport englobe « un ensemble d'éléments formant soit une, soit plusieurs branches complètes et autonomes d'activité ». Mais cette définition, qui doit être interprétée strictement dans le cas d'apports partiels d'actif intéressant les sociétés, doit faire l'objet d'une nécessaire adaptation lorsque les opérations d'apports sont réalisées entre associations.

C'est pourquoi il est admis qu'un apport entre associations, même limité à un seul immeuble, puisse être considéré comme portant sur une branche complète et autonome d'activité dès lors que les conditions suivantes se trouvent réunies :

- l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité, même non lucrative, ayant une finalité propre et dont la gestion est susceptible d'être assurée d'une manière autonome. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les immeubles qui font l'objet de l'apport sont affectés à une école ou à une maison de retraite ;
- l'affectation des locaux à cette activité est maintenue par l'association bénéficiaire de l'apport.

Les apports répondant à ces conditions bénéficient donc du régime de faveur défini aux articles 816 et 817 du CGI et donnent lieu à l'application d'un droit fixe aux lieux et places du droit de 1 % normalement exigible pour les apports immobiliers faits aux associations (Doc. adm. 7 H-581, 15 mai 1990).

§ 2 Exécution de la formalité

A - Formalité obligatoire

405 8 Transfert de propriété de biens réels immobiliers

S'agissant des actes d'apports ou de fusion portant transmission de biens réels immobiliers, un immeuble bâti par exemple, la formalité fusionnée est obligatoire dans un délai de deux mois. Elle a lieu au bureau des hypothèques de la situation des immeubles (CGI, art. 657).

Lorsqu'un acte concerne des immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux des hypothèques, la formalité est réalisée par celui où la publicité est requise en premier lieu.

405 9 Transfert de propriété de certains meubles

L'enregistrement des actes portant transmission de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail concernant tout ou partie d'un immeuble, s'accomplit à la recette principale des impôts du lieu de situation des biens dans le délai de un mois à compter de leur date (CGI, art. 635, 652).

405 10 Transfert de propriété d'immeubles et de meubles

Il convient dans ce cas de procéder à la double formalité à la conservation des hypothèques et à la recette des impôts.

B – Formalité facultative**405 11** Libre choix de la recette

Les actes présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement peuvent être enregistrés dans toutes les recettes des impôts indistinctement (CGI, art. 654).

§ 3 Synthèse**405 12** Tableau récapitulatif

Nature des biens transmis ou apportés	Délai pour réaliser la formalité	Service des Impôts compétent	Tarif	Références au CGI
Biens réels immobiliers	2 mois	Conservation des hypothèques du lieu de situation des biens	Apport par une personne : - passible de l'IS : 1 % - non passible de l'IS : 8,60 % + 1,60 % + 1,20 % En cas de fusion : 1 220 F	Art. 809-I-2 ^e Art. 809-I-3 ^e , Art. 810-III Art. 816
fonds de commerce clientèle droit à un bail promesse de bail	1 mois	Recette principale des Impôts du lieu de situation des biens	Apport par une personne : - passible de l'IS : 0 - non passible de l'IS : 8,60 % + 1,60 % + 1,20 % En cas de fusion : 1 220 F	Art. 809-I-3 ^e , Art. 810-III Art. 816
Autres biens	Formalité facultative	Toutes les recettes des impôts indistinctement	430 F	Art. 680

SECTION II

Déclarations d'existence

§ 1 Associations passibles de l'IS et de la TVA

405 17 Règles applicables en matière d'IS

a) Création

« Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 206 sont tenues de faire des déclarations d'existence... » (CGI, art. 222).

En application de cette règle, une association passible de l'IS de droit commun (voir 408) doit, dans le mois de sa constitution définitive ou, le cas échéant, du jour où elle devient imposable à l'IS, souscrire une déclaration d'existence.

Elle indiquera sur cette déclaration établie sur papier libre :

- son nom, son statut juridique, son objet, sa durée, son siège social ainsi que le lieu de son principal établissement ;
- la date de l'acte constitutif ;
- les noms, prénoms et domicile des dirigeants ;
- la nature et la valeur des biens immobiliers constituant les apports (CGI, ann. IV, art. 23-A).

S'agissant d'une association, la date de l'acte constitutif sera, en général, celle de la signature des statuts.

Il est précisé que par dirigeants, il faut entendre le président du conseil d'administration, le directeur général, qu'il soit ou non administrateur et, le cas échéant, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions du président (CGI, ann. IV, art. 23-C).

b) Modification

A noter, enfin, qu'en cas de modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège ou du lieu de son principal établissement, du remplacement de un ou plusieurs dirigeants l'association doit en faire la déclaration dans le délai de un mois (CGI, ann. IV, art. 23-B).

Ce délai court à compter de la date de la réunion de l'organe (assemblée générale, conseil d'administration ; voir 111-21) qui a décidé de la modification des statuts.

c) Service des impôts compétent

Les déclarations d'existence doivent être déposées auprès du service des impôts qui administre le principal établissement de la personne morale concernée (CGI, ann. IV, art. 23-G).

405 18 Règles applicables en matière de TVA

Principe. - Toute personne assujettie à la TVA doit :

- dans les 15 jours du commencement de ses opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration ;

- fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle (CGI, art. 286).

Ces déclarations doivent également être souscrites lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de leur activité.

Il en est ainsi notamment :

- lors de l'ouverture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'une succursale. Dans ce cas, déclaration doit en être faite également au service dans le ressort duquel se trouve cet établissement, cette agence ou cette succursale ;
- lors de toute modification de la forme juridique (CGI, ann. IV, art. 35).

Par ailleurs, les personnes qui ayant des secteurs distincts d'activité (voir 417-6), adoptent un rapport distinct (pour la détermination de leurs droits à déduction) par secteur d'activité, doivent dans les quinze jours en faire la déclaration au service des impôts.

De la même façon, les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré doivent être déclarées dans les mêmes conditions (CGI, ann. IV, art. 40-2).

Déclaration d'existence. - La déclaration d'existence doit être souscrite auprès du centre de formalités des entreprises compétent, en utilisant le « document commun de déclaration » fourni par ce service.

Il est précisé que les centres de formalités des entreprises (CFE) ont pour objet de permettre aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les diverses déclarations auxquelles elles sont tenues en cas de création, modification ou cessation (sur ce point, cf. Lamy sociétés commerciales).

Les CFE relèvent de services différents selon la nature de leurs ressortissants.

En ce qui concerne les associations, elles doivent souscrire leur document commun de déclaration (voir 405-100) :

- soit au CFE créé par l'URSSAF, dans le seul cas où elles ont la qualité d'employeurs ;
- soit au CFE créé par le centre des impôts, dans tous les autres cas.

Numéro d'identification. - La déclaration d'existence donne lieu à l'attribution d'un **numéro individuel d'identification** (CGI, art. 286 ter). L'attribution est faite dès que le service des impôts a connaissance du numéro SIRET de l'entreprise (voir 626).

En effet, depuis le 1^{er} janvier 1993, chaque assujetti d'un Etat membre de la CEE doit, préalablement à tout échange de biens intracommunautaire, être doté de ce numéro d'identification, étant précisé que les entreprises fiscalement établies dans les départements français d'outre-mer, exclus du territoire français pour l'application de la TVA intracommunautaire, n'en seront pas dotées.

Ce numéro individuel qui doit garantir la sûreté des échanges entre les assujettis au sein de la CEE, est :

- **national** : il comporte un préfixe alphabétique permettant d'identifier l'Etat membre par lequel il a été attribué ;
- **unique et invariant** : chaque entreprise, quel que soit le nombre de ses établissements, disposera du numéro qui lui est propre et qu'elle conservera même en cas de changement de lieu d'activité ;
- **vérifiable** : tout assujetti redevable aura la possibilité de vérifier la validité de l'identifiant de la personne avec laquelle il contracte.

Les opérateurs français disposeront d'un numéro construit sur le modèle suivant :

FR	31	734820078
Code Pays	Clé informatique	SIREN de l'entreprise

Lorsque les personnes assujetties à la TVA effectueront des livraisons de biens, elles devront s'assurer de la qualité d'assujetti identifié ou non de leur cocontractant et porter leur propre numéro et celui de leur partenaire commercial sur la facture et la déclaration des échanges de biens.

Lorsqu'elles agiront en qualité d'acquéreurs de biens intracommunautaires, elles auront l'obligation de communiquer à leur fournisseur leur numéro d'identification qui sera porté sur la facture.

Elles feront également mention de ce numéro sur les déclarations de TVA (voir 417-8 et s.) et celles d'échanges de biens (voir 417-20).

405 19 Dispositions communes — Sanctions

Le défaut de production, dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100 F (CGI, art. 1725).

L'amende est portée à 1 000 F à défaut de production de ces documents dans le délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

§ 2 Associations non passibles de l'IS et de la TVA

405 20 Dispense de déclaration

IS. — Les associations qui ne sont pas passibles de l'IS au taux de droit commun (CGI, art. 206-1) n'ont pas à déclarer leur existence au service des impôts.

En sont également dispensées (CGI, ann. IV, art. 23-E), les associations qui, visées à l'article 206-5 du CGI, ne sont passibles de l'IS qu'en raison des revenus de leur gestion patrimoniale (voir 429).

TVA. — Les associations qui ne sont pas assujetties, de manière permanente, à la TVA, n'ont pas, en principe, à déclarer leur existence au service des impôts.

Toutefois, aux termes du nouvel article 286 bis du CGI, les personnes morales non assujetties à la TVA au titre de leurs opérations habituelles, notamment les associations, doivent déclarer leur existence auprès du centre des impôts du lieu de leur principal établissement lorsqu'elles effectuent des acquisitions intracommunautaires taxables (voir 414-70 et s.), c'est-à-dire :

- lorsqu'elles ont opté pour la taxation au premier franc de ces acquisitions (CGI, art. 260, CA) ;
- ou lorsqu'elles ont dépassé le seuil de l'exonération (70 000 F l'année civile précédente ou l'année civile en cours).

En effet, pour effectuer ces acquisitions intracommunautaires, les personnes morales concernées doivent disposer du numéro individuel d'identification, le numéro CEE (voir 405-18), qui ne peut leur être attribué qu'après immatriculation au fichier des redevables de la TVA et attribution d'un numéro SIRE

Annexes

405 100 Déclaration de constitution
(imprimé cerfa Mo)

[illegible]

GREFFE DU TRIBUNAL

DE : _____

CODE GREFFE : _____

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

PERSONNE MORALE

IMMATRICULATION

☐ PRINCIPALE

☐ SECONDAIRE

INSCRIPTION

☐ COMPLÉMENTAIRE

☐ MODIFICATIVE

☐ CORRECTION

☐ RADIATION

Date d'arrivée au Greffe : _____

Numéro d'arrivée au Greffe : _____

GREFFE DU TRIBUNAL

DE : _____

CODE GREFFE : _____

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

PERSONNE MORALE

IMMATRICULATION

☐ PRINCIPALE

☐ SECONDAIRE

INSCRIPTION

☐ COMPLÉMENTAIRE

☐ MODIFICATIVE

☐ CORRECTION

☐ RADIATION

Date d'arrivée au Greffe : _____

Numéro d'arrivée au Greffe : _____

NOTA :

1 - Toute déclaration qui ne sera pas correctement et fidèlement remplie ou qui ne sera pas accompagnée des pièces justificatives réglementaires sera refusée par le Greffier.

2 - Quelconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce est puni d'une amende de 500 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 2, alinéa 1 de l'ordonnance du 27-12-59).

3 - Les Greffiers et l'Institut National de la Propriété Industrielle sont astreints et seuls habilités à délivrer à toute personne qui en fait la demande des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et dont le contenu est en ce qui concerne les inscriptions radiées, qui sont communiquées dans des conditions fixées par l'arrêté (du 24 septembre 1964), prévu à l'article 88 (décret n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 67).

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES (pièce n° 24) :

OBSERVATIONS DU GREFFIER :

La conformité des déclarations ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le Greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'inscription ci-dessus désignée :

DATE DE L'INSCRIPTION : _____

Carré, le Greffier :

**CADRE RÉSERVÉ
AU REGISTRE
NATIONAL
DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**